

# Convention d'exploitation, et de maintenance des installations d'éclairage public de la commune de Crêts en Belledonne

Entre :

- d'une part, la commune de Crêts en Belledonne représentée par son Maire, Monsieur Maret (la « Commune », la « Collectivité »),
- d'autre part, GEG, représentée par son Directeur de l'éclairage public H. GOULET et désigné ci-après par « GEG ».

Les parties ci-dessus désignées s'engagent à respecter les termes du contrat.

## ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

La commune confie la maintenance des installations d'éclairage public à GEG, par délibération du Conseil Municipal en date du **.../.../....**, avec effet en date du 01/03/2018.

La présente Convention définit les dispositions techniques, financières et administratives relatives à l'opération.

## ARTICLE 2 – INTERLOCUTEURS ET LIAISON ENTRE LA COMMUNE ET GEG

Les responsables de l'exécution du contrat sont :

Pour la commune :

Le maire, Monsieur Maret

Pour le service technique :

Le directeur des services techniques

M. JM GIVAUDAN

04 76 45 94 82

Le service administratif :

04 76 45 11 10

Le responsable du contrat

M. Pascal MAIRIN

04 76 84 36 19 – 07 62 73 11 83

[geg-eclairage@geg.fr](mailto:geg-eclairage@geg.fr)

Assistante :

Mme Chrystel POITE

04 76 84 36 62

[c.poite@geg.fr](mailto:c.poite@geg.fr)

Adresse :

GEG 49 rue Félix Esclangon BP 183

38042 Grenoble Cedex

Pour GEG :

## ARTICLE 3 – DOMAINE D'INTERVENTION

### 3.1 Domaine d'intervention

Le domaine d'intervention du présent contrat concerne les installations d'éclairage public de la commune.

Les installations concernées sont celles existantes le jour de la signature du contrat ainsi que celles qui seront posées par GEG pendant la durée du contrat.

Les installations comprennent :

- les dispositifs de commande : armoires/ coffrets de commande ainsi que leurs équipements complets (interrupteurs horaires, récepteurs radio commandés, systèmes de commandes centralisés par radio, antennes, variateurs de tension ou de puissance, cellules photo électriques, contacteurs, relais, bornes de raccordement, câblages, coffrets, fixations des coffrets, serrures et autres...),
- les réseaux souterrains et aériens de distribution de l'éclairage public (fourreaux, câbles souterrains, conducteurs aériens tous types, protections de remontées aéro-souterraines, regards...),
- les foyers lumineux y compris appareillages (ballasts, transformateurs, condensateurs, selfs, amorces...), les supports de toutes natures et de toutes hauteurs ainsi que les éléments de fixation ainsi que les sources lumineuses (lampes à incandescences, à lumière mixte, à vapeur de sodium basse ou haute pression, à iodures métalliques, au xénon, tubes fluorescents et autres...),
- l'ensemble des dispositifs de protection liés aux installations : coupe circuits, fusibles, disjoncteurs, interrupteurs.

### 3.2 Exclusions du contrat

Sont exclus du champ d'intervention :

- les circuits d'alimentation d'éclairage public communs avec le réseau de distribution d'énergie électrique,
- les supports communs au réseau de distribution d'énergie électrique,
- les raccordements en amont des armoires de commande, les comptages et les disjoncteurs plombés par le concessionnaire,
- les dispositifs de signalisation tricolore,
- les foyers neufs pendant la durée de garantie de l'installateur,
- les matériels vétustes, notamment les luminaires dont les sources ne sont plus commercialisés, luminaires

### 3.3 Travaux complémentaires

Sont l'objet d'un traitement individualisé :

- les extensions de réseaux et les travaux neufs,
- l'éclairage des terrains de sport et des terrains de jeux,
- les foyers lumineux de type ballon fluorescent, du fait de l'obsolescence des lampes, feront l'objet d'un traitement particulier.

- les installations d'éclairage public des lotissements privés dont la voirie n'a pas été classée dans le domaine public, à l'exception de celles pour lesquelles la collectivité a accepté l'entretien par convention avec les propriétaires.
- Les illuminations festives ou de mise en valeurs (suivant prix du BPU joint annexe 2)

Les interventions sur ces équipements feront l'objet de devis spécifiques.

## ARTICLE 4 – LISTE DES EQUIPEMENTS

La commune fournit un **inventaire** du patrimoine, qui sera à prendre en compte.

Après réception de la délibération de la collectivité stipulant l'adhésion et adoptant la présente Convention GEG réalisera un audit contradictoire afin d'établir une base de calcul de référence.

Le présent contrat signé prend effet à compter de la date de signature et fera l'objet d'un avenant le cas échéant suite à la remise du dit inventaire contradictoire à la commune, qui dispose de 15 jours pour présenter ses observations à GEG.

L'inventaire établi comme décrit sera actualisé annuellement, à chaque renouvellement du présent contrat.

En cas de non-conformité relevée pouvant présenter des risques pour la sécurité des biens et des personnes ou sur l'environnement ou de matériel présentant un état d'usure avancé, ainsi que toute autre non-conformité relevée lors du même inventaire ou à un moment postérieur au début du contrat et à celui préexistante, GEG conditionne la mise en route des prestations décrites dans le présent contrat à la réalisation préalable par la commune des travaux nécessaires à la mise en conformité ou au remplacement du matériel en mauvais état.

D'ailleurs, GEG ne peut être tenu responsable des défauts, non décelables ou volontairement dissimulés par la commune lors de l'inventaire, et de leurs conséquences. A titre d'exemple non exclusif, il peut s'agir notamment :

- de vices cachés,
- d'un dimensionnement de l'installation ou de ses composants non adapté aux besoins et à l'utilisation qui en est faite.

## ARTICLE 5 - DESCRIPTION DES OPERATIONS D'EXPLOITATION.

1. Lors de la visite contradictoire des installations une liste des travaux d'entretien et de remise en conformité sera établie. Elle permettra, notamment, de dresser l'inventaire précis des appareils à entretenir en excluant les installations ne relevant pas de l'éclairage public.
2. Dans le cas d'une convention sans remplacement systématique, la visite contradictoire est réalisée à pied et l'état des lanternes est évalué à dire d'expert depuis le sol.
3. Dans le cadre du décret DT-DICT publié le 7 octobre 2011 visant à améliorer la sécurité des travaux à proximité des réseaux, GEG est chargée des réponses aux demandes d'information et aux déclarations de travaux. La rémunération de cette gestion administrative est réalisée de manière forfaitaire sur la base des informations transmises par la commune. Dans le cas où les plans ne sont pas de classe A (càd dont l'incertitude de positionnement est supérieur 40 cm), les éventuelles investigations complémentaires resteront à la charge de la commune.

4. Un outil cartographique en ligne est mis à disposition et les données du patrimoine sont maintenues à jour. Il permet la gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) permettant de recenser l'ensemble du parc d'éclairage (composition, situation, état de fonctionnement) et de tracer les interventions de maintenance et d'exploitation réalisées.
5. Ces informations sont compilées dans un rapport d'exploitation, annuel qui fait l'objet d'une présentation en comité ad-hoc.
6. les informations transmises par la collectivité seront rentrées dans le système d'information géographique (SIG) de GEG qui maintiendra les informations à jour et mettra à disposition de la commune, un accès distant qui lui permettra de consulter en temps réel ces informations et de gérer toutes les demandes interventions. Pour cela, une codification des différents objets du réseau, leur représentation symbolique et une norme d'échange des données, ont été définies pour la restitution de données en cas de besoin.
7. La commune s'engage en outre d'informer GEG, chargée de l'exploitation, de tous les travaux neufs ou de rénovation confiés à une autre entreprise.

### 5.1 La vérification des installations

Dans le cadre des dispositions légales en vigueur, la vérification des installations comprendra, la vérification du bon état de fonctionnement des appareils, des accessoires et des organes de protection et de raccordement.

Elle comporte:

- un bilan de la conformité de réglementaires
- un contrôle visuel la corrosion des supports
- une vérification des mises à la terre
- une vérification du bon calibrage des protections
- une vérification du bon fonctionnement des appareils de commande, de contrôle et de régulation, notamment la mise à l'heure des horloges,
- un relevé des informations enregistrées sur les installations équipées d'un dispositif,

L'ensemble des vérifications périodiques et réglementaires, qui seront consignées dans un rapport établissant la conformité des installations. Les non conformités feront l'objet d'un devis annexé au rapport.

### 5.2 Interventions d'urgence

GEG assure un système d'astreinte 24h/24 et met à disposition un numéro de téléphone gratuit pour les dépannages urgents.

Sur signalement de la commune, les interventions à effectuer pour les dépannages sont :

- les dépannages de 1ère urgence : intervention immédiate (sous 1 heure) avec réparation provisoire sous 24 heures (jours ouvrés),
- les dépannages de 2ème urgence : interventions réalisées dans un délai de 48 heures (jours ouvrés),

Les délais ci-dessus courent à partir du moment où GEG aura reçu la demande de la commune, par téléphone sur le numéro d'astreinte.

## ARTICLE 6 - DESCRIPTION DES TRAVAUX DE MAINTENANCE

La présente convention ne prévoit pas de maintenance systématique des installations. Les interventions seront réalisées à la demande de la commune et chiffrée sur la base du bordereau de prix en annexe.

Les autres travaux maintenances sont divisés en trois parties :

- 6.1 : Intervention de maintenance curative
- 6.2 : Travaux spéciaux, dont ceux de remise en état
- 6.3 : Travaux d'urgence

### Article 6.1 - Intervention de maintenance curative

La commune collecte et priorise les demandes de dépannage. Un ordre de service avec la liste des interventions est transmis à GEG pour traitement.

GEG propose à la commune un planning annuel d'interventions mensuelles et s'engage à communiquer tout changement au moins une semaine avant la date d'intervention.

GEG met à disposition une plateforme Web pour déclarer les pannes et suivre les réalisations d'interventions la réalisation des interventions.

### Article 6.2 –Travaux spéciaux, dont ceux de remise en état

GEG réalise, à la demande de la commune, les travaux suivants :

- la mise en conformité des installations consécutive aux visites périodiques,
- la réparation des dommages causés aux installations par des tiers,
- la réparation des dommages dus à des incidents atmosphériques extraordinaires tels que coups de foudre directs, etc.
- le déplacement éventuel de supports ou de canalisations,
- le redressement de supports déséquilibrés par suite d'affaissement de terrain,
- la réfection complète des peintures sur les appareils, consoles, ferrures et tous ouvrages métalliques,
- le remplacement par du matériel neuf et garanti de supports, lanternes, appareillages, appareils de commande,
- les interventions sur les équipements sportifs,
- les illuminations festives,
- les travaux de renouvellement ou d'extension des installations d'éclairage public,
- .../...

Ces travaux ne font pas l'objet de la présente convention et seront traités à part ; ils feront l'objet d'un devis par GEG et d'un ordre de service séparé établi par la commune. Dans tous les cas d'extension, ils feront l'objet d'une actualisation de l'inventaire du patrimoine.

La commune s'engage à proposer, dans le plein respect de la réglementation applicable, tout travail 'spécial' davantage à GEG, qui fournira à la Commune un devis. Si des travaux sont réalisés sans que GEG soit maître d'œuvre, la commune assumera seules les risques et ne pourra se retourner vers GEG pour l'exécution des garanties.

### Article 6.3 –Travaux d'urgence

Les coûts des interventions d'urgence sont à la charge de la commune ; GEG prendra toutes les mesures nécessaires afin de garantir la mise en sécurité et la continuité de service. Ces travaux feront l'objet d'une commande de régularisation a posteriori.

## ARTICLE 7 - RELEVÉ DES TRAVAUX

Préalablement à toute intervention, GEG préviendra la commune de son prochain passage par mail une semaine avant l'intervention. La commune aura à sa disposition, en plus des coordonnées d'un interlocuteur privilégié et du numéro d'urgence à contacter, une interface web qui lui permettra de transmettre :

- les réclamations des usagers avec localisation des foyers défectueux,
- les anomalies et les dégradations constatées (les travaux à prévoir feront l'objet d'un devis),
- les visites, la nature et la durée des travaux effectués.

Ces informations seront accessibles en direct et validées par une personne habilitée par la municipalité.

Après chaque intervention, la fiche d'intervention sera remplie, faisant apparaître la nature et la durée des travaux.

Ces informations seront sauvegardées dans l'historique de la base de données et feront l'objet d'une restitution annuelle.

Les travaux neufs feront l'objet d'un levé numérique, fourni par l'entreprise ayant réalisé les travaux, qui sera intégré dans les fichiers graphiques du réseau de la commune par GEG. L'intégration des données fait l'objet de rémunération au bordereau de prix.

## OBLIGATIONS DE GEG

### ARTICLE 8 - RAPPORTS AVEC LE DISTRIBUTEUR

GEG s'engagera à respecter les consignes du distributeur tant pour la sécurité des personnels que pour la sécurité de l'exploitation de la distribution publique.

GEG devra, en outre, se conformer aux règlements en vigueur.

GEG devra signaler à la collectivité et au concessionnaire tout changement dans le nombre, la puissance ou la nature des foyers et ce, au plus tard lors de la présentation de son mémoire.

D'une manière générale, les travaux d'entretien seront exécutés hors tension, après avoir pris soin de consigner l'installation et respecter les mesures de sécurité ainsi que les prescriptions de la publication NFC.18 510.

Lorsque les travaux nécessiteront la mise hors tension du réseau de distribution publique, cette mise hors tension devra être demandée à l'avance par GEG au service de distribution intéressé.

## ARTICLE 9 - RECEPTION DES TRAVAUX

Les procès-verbaux de réception des travaux neufs ou de rénovation seront soumis à la signature de GEG chargée de l'exploitation et qui assistera à la réception, même si elle n'est pas l'exécutant de ces travaux.

C'est le Maître d'Œuvre qui attestera de la conformité de l'installation réalisée.

## ARTICLE 10 – ASSURANCES

GEG confirme qu'elle a contracté les assurances nécessaires afin de couvrir les risques professionnels découlant pour elle-même et pour son personnel chargé des travaux à accomplir.

Elle sera, en outre, responsable de tous dégâts ou dommages causés à des tiers.

La collectivité est expressément déchargée de toutes responsabilités pour tous dommages provenant des interventions de GEG.

## ARTICLE 11 – FOURNITURES

La totalité du matériel à mettre en œuvre pour les travaux d'entretien courante selon l'art 5.1 ci-dessus est approvisionnée et fournie par GEG. Ce matériel est, du même modèle ou équivalent au matériel à remplacer. Les foyers lumineux seront remplacés exactement par la même puissance que celle portée à l'inventaire.

GEG assurera la garantie des matériels qu'elle installe.

Les sources déposées seront reprises par GEG en vue d'un recyclage approprié. Un récépissé garantissant le retraitement par une entreprise agréée, sera à disposition de la commune.

L'ensemble du matériel fourni par GEG est conforme aux législations en vigueur au moment de la pose.

La qualité et la durée de tous les appareils et accessoires seront garanties par GEG ; cette garantie sera égale à celle proposée par les fabricants.

La commune se réserve le droit de procéder à des contrôles ou des essais.

## OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

### ARTICLE 12 – PROPRIETE ET RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Chacune des Parties est responsable dans le cadre du droit commun.

En tout état de cause, la responsabilité de GEG ne pourra cependant pas être recherchée en cas d'incidents dus à :

- l'intervention d'un tiers, excepté le cas où le tiers soit mandaté par GEG et agissant dans l'exécution des obligations du présent contrat.
- un acte de malveillance,
- une utilisation non conforme des installations de la part de la Collectivité,
- une non-remise en état par la commune des défauts dûment signalés par GEG,
- tous phénomènes extérieurs tels que sinistres accidentels, cas de forces majeurs,
- une impossibilité d'accès par GEG aux ouvrages de la commune.

La commune restera propriétaire de l'ensemble de ses installations.

La commune conserve la responsabilité de la garde et de la conduite générale de toutes les installations.

A ce titre, la commune s'engage notamment à faire réparer le plus rapidement possible tous les matériaux défectueux signalés par GEG.

La commune met à la disposition exclusive de GEG, à titre gracieux, pendant toute la durée d'exécution du contrat tous les documents techniques, plans et informations utiles en sa possession et afférents aux installations.

La commune s'engage à laisser l'accès à ses locaux au personnel de GEG ou de ses mandataires, aux équipements et aux documents dans le cadre des règlements applicables dans ses établissements. Il est interdit par contre l'accès à toute personne non mandatée par la commune ou par GEG.

La commune autorise GEG à le citer dans ses références.

La commune s'interdit de s'adresser à une autre société pour la réalisation des prestations définies au présent contrat, sauf en cas de défaillance de GEG.

La commune prend à sa charge de la mise en conformité de ses installations conformément à la législation et/ou à la réglementation en vigueur, en particulier en ce qui concerne les règles d'hygiène, de sécurité et de protection. Les travaux pouvant être réalisés dans le cadre de l'Art 5.2

La commune se charge du suivi des visites réglementaires de contrôle des installations effectuées par des organismes agréés et en supporte le coût.

Tous les travaux effectués par GEG dans le cadre du présent contrat sont réalisés en conformité avec la réglementation en vigueur. La commune prend à sa charge les modifications ou adjonctions qu'imposerait l'évolution de la réglementation.

### ARTICLE 13 - DUREE DU CONTRAT

Le contrat d'entretien est conclu pour une durée d'un an renouvelable.

Cependant, les parties ont la faculté de s'opposer à la tacite reconduction sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant le terme.

## ARTICLE 14 - REVISION DU CONTRAT

Les clauses du contrat d'entretien pourront être révisées par écrit après accord des parties, et a minima à la date anniversaire du contrat en fonction de l'Index Travaux Publics - TP12c - Éclairage public - Travaux de maintenance (base 100 en 2010).

## ARTICLE 15 - PRISE EN CHARGE ET REMISE EN ETAT DES INSTALLATIONS

GEG prend en charge les installations existantes à la date de signature du contrat ainsi que toutes les installations nouvelles ou toutes les modifications pour lesquelles GEG est maître d'œuvre, qui seraient apportées aux installations existantes pendant la durée du présent contrat. Pour celles pour lesquelles GEG n'est pas maître d'œuvre, l'intégration dans le présent contrat se fera par le biais d'

GEG sera tenue, à l'expiration du contrat ainsi qu'en cas de résiliation, de remettre à la collectivité les installations en état. Elle devra également remettre à la commune les fichiers, mis à jour, de la base de données du SIG.

### Article 14 – Rémunération

14.1 La rémunération de la part exploitation décrite à l'art. 5 ci-dessus est de 9,90 € HT par point.

14.2 La rémunération pour les prestations aux articles 5.1, 5.2 et 5.3 sera indiqué dans chaque bon de commande, qui suivi l'acceptation par écrit du devis relatif, et qui détaillera clairement la nature des travaux à effectuer par GEG, les modalités et conditions de l'intervention, la durée estimée, la rémunération.

Les rémunérations pourront être révisées dans le cas de modifications apportées aux installations et notamment dans le cas d'augmentation du nombre de foyers lumineux à entretenir et a minima annuellement en fonction de l'indice TP12C.

## EXECUTION DU CONTRAT

### Article 15.1 - Défaillance d'une des parties

En cas de non-respect par les Parties de leurs obligations contractuelles au titre du présent contrat son exécution est suspendue, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

La Partie défaillante s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faire cesser l'événement à l'origine de la suspension dans les délais les plus brefs. La suspension du contrat se prolonge aussi longtemps que l'événement qui en est à l'origine n'aura pas pris fin, excepté le cas où la contrepartie résilie le contrat selon l'Art. 15.2.

Tous les frais nécessaires à la reprise ainsi que toutes les conséquences directes et indirectes du contrat seront à la charge de la Partie défaillante.

#### Article 15.1.2 – Juridiction applicable

Les Parties se rencontreront dans les meilleurs délais sur l'initiative de la Partie la plus diligente en vue de convenir ensemble de la solution la plus adaptée pour mettre fin à cet événement.

Si les parties ne parviennent pas à un accord amiable, le tribunal compétent sera celui de Grenoble.

#### Article 15.2 - Résiliation du contrat

En cas de manquement grave et/ou répété par une Partie à une (ou plusieurs) obligation(s) substantielle(s) du présent contrat, celui peut être résilié de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception, après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois.

L'obligation de confidentialité prévue à l'Article 18 du présent contrat reste applicable.

#### Article 15.3 - Force majeure

En cas d'événement de force majeure, selon l'Article 1218 du Code Civil et les conditions définies dans le CCAG Travaux, l'exécution du contrat est suspendue.

La Partie affectée en informe immédiatement l'autre Partie. Elle s'efforce de bonne foi de prendre en concertation avec l'autre Partie, toute mesure, même palliative, raisonnablement possible en vue de poursuivre l'exécution du contrat.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code Civil.

Dans le cas où l'exécution du contrat serait partiellement impossible, la suspension s'applique *pro rata* pour la parties des obligations directement impactée par l'évènement de force majeure, le reste des obligations restant actives et dues.

### ARTICLE 16 – INTEGRALITE DU CONTRAT

Les dispositions du présent contrat expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les parties.

Elles prévalent sur toute proposition, échange de lettres antérieures à sa signature, ainsi que sur toute disposition figurant dans les documents échangés entre les Parties et relatifs à l'objet du contrat.

### ARTICLE 17 – CESSION DU CONTRAT, CESSION D'UN SITE

Le présent contrat est régi par l'"intuitu personae" en ce qui concerne la commune.

En conséquence, la commune s'interdit toute cession partielle ou totale à un tiers de ses droits et obligations découlant du présent contrat ainsi que toute transmission, cession ou transfert du dit contrat sans l'accord préalable écrit de GEG.

#### ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents de l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, technique ou commercial, auxquelles elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution du contrat. Aucune des Parties n'est tenue par la présente obligation de confidentialité si les informations concernées sont tombées dans le domaine public sans faute de la Partie cherchant à s'exonérer de cette obligation de confidentialité. De même, les Parties pourront révéler des informations confidentielles à leur commissaire aux comptes, à toute administration et d'une manière générale, si elles ont une obligation légale de le faire.

Le signataire prend ses engagements de non-divulgence en son nom propre et au nom de son personnel et de ses éventuels sous-traitants et fournisseurs.

#### ARTICLE 19 – MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du contrat initial doit faire l'objet d'un avenant écrit.

## ANNEXES

### ANNEXE 1 – Champs de l'inventaire géolocalisé du patrimoine

#### Champs de base de données pour des luminaires

N	numéro de point
X	position GPS en Y
Y	position GPS en X
Num armoire	Numéro de l'armoire de raccordement
Adresse	Adresse
Lampe	type de lampe (SHP/BP/led/...
Pu lampe a	puissance de la lampe
Modèle lum	modèle de luminaire
Type	fonctionnel, projecteur, résidentiel,...
date pose	date de pose du luminaire
Etat lumin	état du luminaire
protection	type de protection
Mesure ter	valeur de la mesure de terre
Type suppo	type de support (candélabre, poteau béton, façade,...
Support (m)	hauteur du support
Ht Feux (m)	hauteur de feux
état réseau	état du réseau
type réseau	type de réseau (aérien, souterrain

#### Champs de la base de données pour des armoires

Nom armoire	Nom armoire
Adresse	Adresse
N° Compteur de livraison	N° Compteur
ENEDIS	
Type réseau	monophasé ou tri
Classe	1 ou 2
IP2x	oui/non
État	état de l'armoire (conforme, Horloge Astronomique, lumandar,...
type allumage	
date pose	date de pose ou rénovation
nombre de départ	nombre de départ
Puissance	Puissance installée (W)
PH1	puissance phase 1
PH2	puissance phase 2
PH3	puissance phase 3
COS PH1	facteur de puissance phase 1
COS PH2	facteur de puissance phase 2
COS PH3	facteur de puissance phase 3

### ANNEXE 2 – BPU (joint en fichier pdf)